

Arrêt

**n° 67 280 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mulunda, vous êtes arrivé en Belgique le 08 octobre 2009 et à cette même date, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes originaire de Rutshuru où vous avez vécu avec votre famille jusqu'en 1999. Après le décès de votre mère en 1995, votre père vous a maltraité car selon lui vous n'êtes pas son fils. En 1999, votre père, militaire de profession, vous a chassé du domicile familial. Vous avez alors vécu dans la rue puis ensuite dans l'orphelinat Muziri, situé à douze kilomètres de Ruthsuru, jusqu'au 17 novembre 2008, date

de l'attaque de l'orphelinat et de sa destruction. Vous allez alors à Rutshuru et vous y vivez dans la rue. Le 04 juillet 2009, des militaires procèdent à votre arrestation car votre père, arrêté en raison de liens avec le mouvement de Laurent Nkunda, s'est évadé. Vous êtes détenu jusqu'au 25 septembre 2009 dans une prison souterraine dans un camp militaire à Rutshuru. Lors de votre détention, vous avez été maltraité et amené à tuer certains de vos codétenus. Le 23 septembre 2009, grâce à l'aide d'un gardien, vous avez pu rencontrer une équipe de MSF (Médecins Sans Frontières) à qui vous avez expliqué votre situation. Le 25 septembre 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gardien. Vous avez rejoint un véhicule de MSF puis êtes parti pour Goma où vous avez été confié à un prêtre. Vous vous êtes ensuite rendu à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Au cours de votre séjour à Kinshasa, le prêtre qui vous hébergeait vous a dit avoir vu des affiches relatives à des recherches menées à l'encontre de votre père.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de la situation de votre père lequel est accusé de collaboration avec le mouvement de Laurent Nkunda (p. 07 du rapport d'audition du 27 avril 2010 ; p. 04 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Or, divers éléments ne permettent pas au Commissariat général de considérer les faits mentionnés à la base de votre demande d'asile comme établis.

Tout d'abord relevons que vous ne déposez aucun élément objectif permettant d'attester de votre origine et que dès lors le Commissariat général ne dispose que de vos déclarations pour en juger la crédibilité. Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vous êtes originaire de Rutshuru où vous avez connu les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, d'une part certains de vos propos entrent en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (document de réponse du Cedoca n° cgo 2010-233 du 04 mai 2011) et d'autre part certains propos se révèlent imprécis.

Ainsi, vous déclarez être né à Rutshuru et y avoir habité avenue Gungu, 16 dans le quartier du Conseil avec votre famille jusqu'en 1999. Or, il s'avère que cette avenue et quartier n'existent pas à Rutshuru (pp. 03, 04, 21 du rapport d'audition du 27 avril 2010 ; p. 07 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Cette contradiction porte sur un élément fondamental concernant votre origine. Relevons aussi que le boulevard Lubumba que vous situez à Rutshuru n'existe également pas (p. 21 du rapport d'audition du 27 avril 2010).

Ainsi aussi, vous dites qu'entre l'année 2000 et le 17 novembre 2008, date d'une attaque, vous avez résidé dans le couvent Muziri situé à 12 kilomètres de Rutshuru. Vous précisez que Muziri est une mission comprenant une école primaire et secondaire ainsi qu'une église. Cette mission est approximativement à 05 kilomètres du village Kirumba et est reliée à la ville de Rutshuru par le boulevard Kajij (pp. 04, 14 du rapport d'audition du 27 avril 2010 ; pp. 08, 10, 11, 14 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Or, nos diverses sources n'ont pas connaissance d'un orphelinat Muziri proche de Rutshuru. Il s'avère qu'il existe un couvent à Rutshuru mais que celui-ci porte un autre nom et n'a jamais fait l'objet d'une attaque. En plus, en ce qui concerne Kirumba que vous situez à 05 kilomètres de la mission elle-même située à 12 kilomètres de Rutshuru, nos sources situent ce village soit à près de 40/60 kilomètres (collectivité de Bwito) ou soit à plus de 100 kilomètres (territoire de Lubero) de Rutshuru. Or, étant donné que vous dites avoir vécu dans ce couvent pendant 08 ans et que vous avez effectué à diverses reprises le chemin entre Rutshuru et ce couvent, cette contradiction s'avère capitale. De même, lorsqu'il vous est demandé quels sont les villages voisins de Rutshuru, vous citez notamment Bishusha, Birambiza et Rubero lesquels se situent selon une de nos sources à une certaine distance de la ville de Rutshuru et ne peuvent dès lors pas être considérés comme voisins de Rutshuru (p. 21 du rapport d'audition du 27 avril 2010).

De plus, lors de votre première audition, à la question portant sur des attaques entre 1999 et 2008, vous répondez que les troupes de Bemba sont venues d'abord au Katanga puis qu'elles sont descendues chez vous (p. 15 du rapport d'audition du 27 avril 2010 ; p. 13 du rapport d'audition du 14 octobre 2010).

Or, nos sources indiquent que les troupes de Jean-Pierre Bemba ne sont jamais arrivées à Rutshuru mais bien à Kirumba (Lubero) situé à 100 kilomètres de Rutshuru.

Par ailleurs, vous n'avez été en mesure de citer qu'un seul événement survenu à Rutshuru au cours de l'année 2009 (p. 22 du rapport d'audition du 27 avril 2010). De même, vous n'avez pu expliquer comment les villages autour de la mission ont été attaqués entre 2000 et 2008 et justifiez votre ignorance par le fait que vous n'étiez pas présent (p. 12 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Votre explication n'est pas convaincante au vu de l'importance de ces événements et des conséquences que de telles attaques ont du avoir sur la population avoisinante.

Outre ces considérations géographiques et politiques, un autre élément vient renforcer notre conviction quant au fait que vous n'êtes pas originaire de Rutshuru. En effet, en début de première audition, vous dites que votre langue maternelle est le kilunda et que vous parlez le lingala et un peu le swahili (p. 02 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Au cours de cette même audition, vous mentionnez avoir parlé en swahili et lingala avec vos codétenus (p. 17 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Lorsqu'il vous est redemandé quelles langues vous parliez, vous précisez le swahili, le lingala, le lunda et le hutu (p. 21 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Interrogé sur la raison pour laquelle vous êtes auditionné en lingala, vous dites qu'à la maison vous parliez le lunda, que la soeur qui vous a élevé vous parlait en français et lingala et que vous parlez un peu le swahili mais que vous êtes plus à l'aise en lingala (p. 21 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Au cours de votre seconde audition, vous prétendez que vous parliez le swahili, le kilunda et le lingala avec la population, qu'au couvent vous vous exprimiez en français, lingala et swahili et que l'enseignement était donné dans ces trois langues (p. 08 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Fort du constat que vous parlez le swahili, ne fut-ce qu'un peu, il vous a été demandé lors de la seconde audition de poursuivre celle-ci par quelques questions et réponses dans cette langue. Vous avez déclaré que vous pouviez répondre à quelques questions mais que vous ne connaissiez pas très bien le swahili car votre père aurait refusé que vous employiez cette langue. Vous avez précisé ne pas être à l'aise pour une audition complète en swahili. Après qu'il vous ait été expliqué que le but des futures questions était de vérifier votre origine et qu'un des éléments de cette vérification était votre connaissance du swahili, vous avez affirmé parler swahili mais souhaiter être auditionné en lingala. Vous avez alors refusé de répondre à quelques questions en swahili (p. 09 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Au vu de votre refus, il n'a pas été permis de s'assurer de votre connaissance du swahili, élément important dans l'examen de votre origine vu qu'il s'agit de la langue régionale.

Tous ces éléments empêchent le Commissariat général de considérer que vous êtes originaire de Rutshuru et par conséquent que vous ayez connu les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Relevons qu'au cours de vos auditions, vous avez donné des éléments sur la ville de Rutshuru comme le nom d'administrateurs, du chef de cité, de rivières, de deux rues, d'un seul bâtiment important, de trois écoles et que vous avez expliqué certains trajets. En ce qui concerne le couvent où vous dites avoir vécu, vous avez été en mesure d'indiquer le nom du directeur, de trois religieuses et d'en faire une description. Quand bien même vous avez pu donner certains éléments, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité en ce qui concerne votre origine au regard des nombreux et importants éléments erronés relevés supra (pp. 21, 22 du rapport d'audition du 27 avril 2010 ; pp. 08, 09, 10, 13, 14 du rapport d'audition du 14 octobre 2010).

Par ailleurs, quand bien même votre origine de Rutshuru serait considérée établie, quod non, le Commissariat général considère que vous êtes resté imprécis sur des points fondamentaux de votre récit d'asile et que, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez et que, par conséquent, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo soient fondées.

Ainsi, vous avez été imprécis en ce qui concerne la situation de votre père et celle de votre frère. En effet, vous ne savez pas si votre père ou votre frère avaient des liens avec le mouvement de Laurent Nkunda (pp. 08, 09 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Interrogé sur la raison pour laquelle votre père est soupçonné de collaboration avec Nkunda, vous dites ne pas savoir puis, vous ajoutez que sous Laurent Désiré Kabila votre père devait accéder à un poste important mais qu'à l'arrivée de Joseph Kabila cet accord n'a pas été respecté, ce qui a entraîné la colère de votre père. Vous ne savez pas ce qu'il allait entreprendre pour se venger (p. 09 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Vos propos ne sont qu'hypothétiques.

De plus, vous ignorez si votre frère a été arrêté et quelle est sa situation actuelle (p. 09 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Ces imprécisions portent sur des éléments importants de votre récit car soit elles concernent l'origine de vos problèmes ou la situation de votre frère laquelle pourrait éclairer la

vôtre. Elles jettent par conséquent le discrédit quant aux faits avancés à la base de votre demande d'asile. Relevons que le fait que vous ayez été séparé de votre famille depuis 1999 ne vous empêchait pas de vous renseigner sur ces points essentiels, ce que vous n'avez pas fait.

Ainsi aussi, vous dites que le commandant qui a procédé à votre interrogatoire pendant votre détention vous a appris que votre père a été arrêté mais qu'il s'est évadé alors qu'un gardien vous a affirmé qu'il est mort (p. 07 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à savoir la vérité quant à la situation de votre père, vous répondez par la négative (p. 08 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Le Commissariat général reste par conséquent dans l'ignorance de la situation de votre père, élément essentiel de votre récit puisque vos problèmes découlent de cette personne. Comme relevé ci-avant, il vous appartenait de vous renseigner sur son sort étant donné l'importance que cela a par rapport à votre situation.

D'autre part, alors que vous dites avoir été détenu dans un camp militaire entre le 04 juillet et le 25 septembre 2009, vous n'avez pas été en mesure d'en donner le nom et l'adresse (p. 05 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). De même, invité à décrire une journée type en détention vous avez été peu prolixe en déclarant que la journée vous restiez en sous sol, le soir on sortait un codétenu pour rester dans la chambre et puis il rentrait dans le trou (p. 17 du rapport d'audition du 27 avril 2010). De même, vous affirmez avoir parlé avec deux codétenus mais invité à dire ce que vous savez d'eux vous vous contentez de déclarer qu'ils vous ont dit que si vous vous joignez à eux, vous allez mourir comme eux (p. 18 du rapport d'audition du 27 avril 2010). Vos propos ne reflètent pas un vécu et jettent par conséquent le discrédit sur votre détention. Relevons qu'au vu de la remise en cause de votre détention, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fait l'objet de violences sexuelles.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous n'avancez pas d'élément concret et précis. En effet, vous mentionnez que le prêtre qui vous a aidé à fuir a vu des affiches concernant des recherches menées à l'encontre de votre père. Il a vu ces affiches à l'aéroport de Goma et dans les journaux mais vous ne pouvez préciser lesquels (p. 06 du rapport d'audition du 27 octobre 2010). Ensuite, vu l'absence de contact avec votre pays, vous ne pouvez fournir aucun élément quant à l'évolution de votre situation (p. 07 du rapport d'audition du 27 avril 2010 ; p. 05 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Lors de votre seconde audition, vous prétendez avoir tenté de contacter une personne résidant à Rutshuru en essayant de trouver une personne en Belgique ayant un frère dans cette ville mais sans succès (p. 03 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Relevons que vous n'avez pas essayé par un autre moyen de nouer des contacts (p. 03 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Le Commissariat général estime que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour obtenir des informations quant à l'actualité de votre crainte et que votre comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cependant, vous avez été en mesure de donner l'exemple de deux de vos codétenus tués en raison de leur lien avec Nkunda mais vous n'avez pas été capable de préciser quelle est la situation du mouvement de Nkunda si ce n'est de dire qu'il a été arrêté au Rwanda (p. 09 du rapport d'audition du 27 avril 2010 ; p. 05 du rapport d'audition du 14 octobre 2010). Lors de la seconde audition, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entamé des démarches pour étayer votre crainte par des exemples de personnes craignant la mort au vu de ces accusations, vous vous contentez de citer le vôtre et celui de codétenus tués (p. 05 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte en cas de retour au Congo est fondée.

Pour finir, vous versez à l'appui de votre dossier divers éléments qui ne permettent pas de renverser les considérations reprises ci-dessus. Les trois attestations déposées au dossier concernent votre situation en Belgique. Ensuite, les deux documents médicaux attestent de soins reçus en Belgique sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec votre récit. Il en est de même en ce qui concerne les médicaments qui vous sont prescrits. Enfin, vous déposez un document établi par une psychologue attestant d'une rencontre et demandant un délai supplémentaire afin d'établir un avis psychologique. Dans le courrier de votre avocate accompagnant ce document, il est demandé de tenir en suspend votre dossier jusqu'au 31 décembre 2010 afin d'obtenir ce document. Or, au jour de la prise de décision aucun document ne nous est parvenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée qui portent sur les imprécisions des propos du requérant quant à la situation de son père et de son frère et sur l'actualité de la crainte, ces deux motifs n'étant pas pertinents.

5.4 Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.5.1. Le requérant conteste les informations produites par la partie défenderesse par des affirmations non étayées et non documentées. Il n'apporte donc aucun élément convaincant qui permettrait d'appuyer sa propre thèse ou de démontrer l'inexactitude des informations à la disposition du commissaire adjoint.

5.5.2. La circonstance que le requérant ne soit pas militaire ne justifie pas qu'il ait erronément soutenu que les troupes de Jean-Pierre Bemba sont arrivées jusqu'à Rutshuru, alors que selon les informations de la partie défenderesse tel n'a jamais été le cas.

5.5.3. L'explication du requérant selon laquelle il n'était pas capable de suivre les événements qui ont eu lieu à Rutshuru en 2009 car il n'était pas journaliste, ni politicien mais simple citoyen hébergé dans un orphelinat est invraisemblable compte tenu des propos tenus par le requérant lors de l'audition. En effet, ce dernier a expliqué qu'après l'attaque du couvent du 17 novembre 2008, il était resté vivre dans le couvent mais qu'il pêchait et partait vendre son poisson au marché de Rutshuru. Dès lors, le requérant a pendant l'année 2009 été plusieurs fois à Rutshuru ce qui rend invraisemblable son explication.

5.5.4. Le requérant justifie qu'il ne parle que très peu le swahili car ses grands-parents auraient été tués par des swahilis et que son père a alors interdit l'usage de cette langue. Tout d'abord, le requérant n'apporte aucune preuve permettant de retenir comme établis ses déclarations à l'origine de sa méconnaissance du swahili. De plus, cette explication est invraisemblable car au vu du récit exposé par le requérant, il apparaît que celui-ci ne vit plus avec son père depuis ses 11 ans et qu'il a ensuite vécu dans le couvent avec des sœurs qui dispensaient les cours notamment en swahili et que cette langue était entre autres utilisée au village. De plus, le Conseil tient à souligner que les termes de la requête qui laissent croire que le requérant est capable de s'exprimer en swahili ne sont pas établis dès lors le requérant a refusé de s'exprimer dans cette langue lors de l'audition, il a donc été impossible de s'assurer de ses connaissances à cet égard.

5.5.5. L'état psychologique d'un détenu ne peut justifier l'indigence des propos du requérant, afférents à sa détention.

5.5.6. Enfin, sur les documents déposés à l'appui du récit du requérant, le Conseil se joint en tout point à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'il constate que les trois attestations ne concernent effectivement que la situation du requérant en Belgique. Que les certificats médicaux attestent que le requérant a reçu des soins en Belgique, leur contenu n'est pas de nature à établir les faits de la cause. Et que le document établi par la psychologue ne fait qu'attester que le requérant a bien rencontré cette psychologue et que celle-ci souhaite un délai supplémentaire afin d'établir un avis psychologique. Or, ce dernier n'est jamais parvenu ni à la connaissance de la partie défenderesse et ni à celle du Conseil. La requête, qui se borne à indiquer que le requérant a cherché des preuves attestant les mauvais traitements subis et que l'attestation psychologique est importante pour établir l'état psychologique du requérant, n'énerve en rien la correcte analyse du commissaire adjoint.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate qu'outre la situation sécuritaire à l'est de la RDC, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le requérant ne peut nullement se prévaloir de la situation sécuritaire à l'est de la RDC, les invraisemblances liées à son origine empêchant de croire qu'il provient de cette partie du territoire congolais. Le Conseil n'aperçoit donc pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante l'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE